



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔN
E

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°13-2016-162

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2016

Sommaire

DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

13-2016-06-24-012 - DECISION relative à la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue des caves coopératives des Bouches du Rhône (3 pages) Page 3

Direction générale des finances publiques

13-2016-06-29-003 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - SIP-SIE de La Ciotat (3 pages) Page 7

13-2016-06-23-007 - Délégation spéciale de signature pour les missions rattachées (2 pages) Page 11

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

13-2016-06-28-007 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SAS "ARCHIMEDE EDUCATION" sise 2, Avenue Georges Bizet - 13470 CARNOUX EN PROVENCE. (2 pages) Page 14

13-2016-06-30-004 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SAS "SAMUEL" - nom commercial "ISOCLEAN" sise 24, Avenue du Prado - 13006 MARSEILLE. (2 pages) Page 17

13-2016-06-30-002 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "BAUER Mandy", micro entrepreneur, domiciliée, 579, Allée des Sardenas - 13680 LANCON DE PROVENCE. (2 pages) Page 20

13-2016-06-30-003 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "CAILLET Caroline", micro entrepreneur, domiciliée, 135, Route des Alpes - Résidence Campagne Sextiae - 13100 AIX EN PROVENCE. (2 pages) Page 23

13-2016-06-30-001 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur "GIORGI Geoffrey", micro entrepreneur, domicilié, ZAC du Charrel - Bât.O - Appt.546 - 13400 AUBAGNE (2 pages) Page 26

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2016-05-30-019 - DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC (2 pages) Page 29

13-2016-05-30-020 - DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC (2 pages) Page 32

13-2016-05-30-021 - DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC (2 pages) Page 35

DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

13-2016-06-24-012

DECISION relative à la dérogation à la durée maximale
hebdomadaire absolue des caves coopératives des Bouches
du Rhône



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur
Unité Départementale des Bouches-du-Rhône

**DECISION relative à la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue des caves
coopératives des Bouches du Rhône**

Le Directeur Régional de la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur ;

VU les articles L. 713-13, R. 713-21 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

VU la demande en date du 7 juin, reçue le 9 juin 2016, par laquelle le président de la **FEDERATION DES CAVES COOPERATIVES DES BOUCHES DU RHONE** sise maison des agriculteurs 22 avenue Henri Pontier 13626 Aix en Provence sollicite pour ses 17 caves coopératives l'autorisation de déroger à la durée maximale hebdomadaire du travail pour le personnel permanent et saisonnier affecté à l'ensemble des opérations de production et de maintenance ;

VU la convention collective des caves coopératives vinicoles et leurs unions du 22 avril 1986 ;

VU les avis recueillis auprès des organisations syndicales intéressées et notamment les syndicats CFDT et CFTC ;

CONSIDERANT que la dérogation sollicitée vise à permettre aux caves coopératives de faire face à un important surcroît d'activité durant la période des vendanges du 24 août au 12 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que l'absorption de ce surcroît d'activité ne peut se faire, sur les postes de travail de production et de maintenance par le recrutement de salariés en contrat à durée déterminée, en raison de la technicité inhérente aux postes concernés ;

CONSIDERANT que la durée de sept semaines constitutive de la période pendant laquelle il est envisagé de dépasser la durée légale maximale hebdomadaire du travail, supérieure à la durée normale des vendanges, s'explique par le fait que la période des vendanges ne sera pas la même selon les caves et leur situation géographique, mais qu'à l'intérieur de la période concernée, chaque cave ne dérogera à la durée maximale que pendant quatre semaines au maximum ;

1

DECIDE

Article 1er :

Les 17 caves coopératives des Bouches du Rhône mentionnées dans la demande de dérogation adressée le 7 juin 2016 à l'unité territoriale des Bouches du Rhône par la **FEDERATION DES CAVES COOPERATIVES DES BOUCHES DU RHONE** sont autorisées à dépasser le plafond de la durée hebdomadaire de travail de 48 heures dans la limite de 60 heures par semaine, pendant 4 semaines au maximum pendant la période du 24 août au 16 octobre 2016, pour les seuls postes de production et maintenance.

Article 2 :

Cette dérogation est refusée pour les autres catégories de personnel des caves coopératives visées à l'article 1^{er} de la présente décision et en dehors des périodes et limites susvisées pour les caves coopératives visées à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3 :

Toutes les heures de travail réalisées seront enregistrées conformément aux dispositions de l'article R. 713-35 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime et les justificatifs tenus à disposition des agents de l'Inspection du Travail.

Article 4 :

Les heures effectuées au-delà de 48 heures, outre les majorations et compensations légales, donneront lieu à un repos complémentaire de 25% pour tous les salariés indépendamment de la nature de leur contrat (contrat à durée indéterminée, à durée déterminée ou contrat d'intérim notamment).

Ce repos sera accordé en lieu et place d'heures qui auraient dû être travaillées et être rémunérées.

Ne sont pas soumis à cette mesure compensatoire les entreprises disposant d'un accord d'annualisation du temps de travail pour les salariés dont le temps de travail est annualisé.

Article 5 :

Le droit à repos complémentaire sera ouvert dès que la durée du repos atteindra 7 heures.

Il sera obligatoirement pris sous forme d'une journée ou ½ journée de repos pendant la période du 22 août 2016 au 31 décembre 2016.

En cas de droit à repos ou de reliquat inférieur à 7 heures à l'expiration de cette période ou de la rupture du contrat, les heures de repos compensateur non prises seront payées ;

Article 6 :

Les employeurs disposant d'une représentation du personnel qui désirent user de cette dérogation collective devront préalablement :

- consulter le Comité d'Entreprise ou, à défaut, les Délégués du personnel ;
- transmettre à l'Inspecteur du Travail, avant l'usage de la dérogation, l'avis recueilli, signé par le secrétaire du Comité d'Entreprise ou à défaut les Délégués du Personnel.

Article 7 :

Les entreprises dépourvues d'institutions représentative du personnel qui entendront user de cette dérogation devront en aviser au préalable l'Inspecteur du Travail ;

Article 8 :

La **FEDERATION DES CAVES COOPERATIVES DES BOUCHES DU RHONE**, après consultation de ses adhérents, établira un bilan relatif à l'usage de la présente dérogation, qui comprendra notamment, le nombre d'exploitations y ayant eu recours, le nombres de salariés concernés, les périodes concernées, le volume d'heures excédant les 48 heures utilisées, les modalités de mise en œuvre des contreparties ainsi que toute les difficultés pratiques de mise en œuvre liées à la présente décision ;

Article 9 :

La présente décision devra être portée à la connaissance du personnel par voie d'affichage.

Article 10 :

Elle est révoicable à tout moment si les conditions qui l'ont fait naître cessent d'être remplies.

Fait à Marseille, le 24 juin 2016

Patrice RUSSAC

Voies de recours : la présente décision peut faire l'objet de votre part :

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social (Direction Générale du Travail – 39-43, quai André Citroën - 75902 PARIS CEDEX 15).

Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour conserver les délais du recours contentieux,

Ou

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil - 13286 MARSEILLE CEDEX 06 dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Tout recours devra être accompagné d'une copie de la décision.

Ces recours ne sont pas suspensifs.

Direction générale des finances publiques

13-2016-06-29-003

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal - SIP-SIE de La Ciotat

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Le comptable, responsable du **SIP-SIE de LA CIOTAT**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV :

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques :

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques :

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 :

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. **JOLIBERT Philippe**, Inspecteur divisionnaire, adjoint au responsable du **SIP-SIE de LA CIOTAT** , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) Les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PIGEON Stéphane	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	18 mois	100 000 €
DELATTRE Pascale	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	12 mois	20 000 €
LUCCIARINI Elisabeth	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	12 mois	20 000 €
ANTIBE Didier	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	20 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
IBARES Christine	Contrôleuse principale	2000 €	6 mois	20 000 €
MARTINEZ Philippe	Contrôleur principal	2000 €	6 mois	20 000 €
PIGEON Laurence	Contrôleuse principale	2000 €	6 mois	20 000 €
TERZIAN Denise	Contrôleur	2000 €	6 mois	20 000 €
O'NEILL Christine	Contrôleuse	2000€	6 mois	20 000 €
BAROUX Alain	AAFIP	300 €	3 mois	3 000 €
KIDMANN Brigitte	AAFIP	300 €	3 mois	3 000 €
LAMOUREUX Aurore	AAFIP	300 €	3 mois	3 000 €
MARIN Sylvie	AAFIP	300 €	3 mois	3 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
DANY Guillaume	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
RICARD Martine	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
MASSOL Bernard	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
TRIONE Michel	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
CONSONETTI Sylvie	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
CATALINA Solange	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
CLAUZIER Christine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
COFFY Martine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
GROSJEAN Catherine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
LOVICHY Annette	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
ORTUNIO Philippe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BOUTTEAUX Carole	AAFIP	2 000 €	2 000 €
FIANDRINO Michelle	AAFIP	2 000 €	2 000 €
RANCELOT Nathalie	AAFIP	2 000 €	2 000 €
MEFTAH Aïda	AAFIP	2 000€	2 000€
LALLEMAND Graziella	AAFIP	2 000 €	2 000 €
RIERAT Catherine	AAFIP	2 000 €	2 000 €
BENEDETTO Nicole	AAFIP	2 000 €	2 000 €
TRIONE Colette	AAFIP	2 000 €	2 000 €
DEUDON Julien	ATFIP	2 000€	2 000€
REALE MARTINEZ Sylvia	AAFIP	2 000 €	2 000 €
TALIAN Liliane	AAFIP	2 000 €	2 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône

A La Ciotat, le 29 JUIN 2016

Le comptable, responsable du SIP-SIE de La Ciotat

Signé

Francis LOUIS

Direction générale des finances publiques

13-2016-06-23-007

Délégation spéciale de signature pour les missions
rattachées



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR ET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Décision de délégation spéciale de signature pour les missions rattachées

L'administrateur général des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Provence Alpes Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de Mme Claude REISMAN, administrateur général des Finances publiques en qualité de directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 3 novembre 2010 fixant au 1^{er} décembre 2010 la date d'installation de Mme Claude REISMAN dans les fonctions de directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Mission départementale Risques et Audit :

M. Michel GAUTIER, administrateur général des Finances publiques, responsable départemental risques et audit

Mme Sylvana GUIBERT et M. Rui Crespim-Bidarra, inspecteurs divisionnaires des Finances publiques, sur les activités relevant de la cellule qualité comptable et de la fonction « risques »

M. Franck CAZENAVE, inspecteur principal des Finances publiques, sur les activités relevant de l'Audit

En outre, une délégation spéciale concernant la signature des procès-verbaux de remise de service est accordée à :

- M. Antoine AMSELLE, inspecteur principal des Finances publiques
- Mme Cécile AMSELLE, inspectrice principale des Finances publiques
- Mme Pascale DENIS, inspectrice principale des Finances publiques
- Mme Martine DEVESA, inspectrice principale des Finances publiques
- M. Jacques LE BRIS, inspecteur principal des Finances publiques
- M. Arnaud MONTAGNE, inspecteur principal des Finances publiques
- M. Nicolas SOURY, inspecteur principal des Finances publiques
- Mme Leila TKOUTI, inspectrice principale des Finances publiques
- M. Jean-Marie SCHOENENBERGER, inspecteur des Finances publiques

2. Pour la mission communication :

Mme Isabelle POMARELLE, inspecteur principal des Finances publiques, chef de cabinet

Mme Sophie BOURDONCLE, inspecteur des Finances publiques

3. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :

M. Alain BIDARD, administrateur des Finances publiques, responsable de la mission politique immobilière de l'Etat

Mme Anne-Marie FALCOT, administrateur des Finances publiques adjoint, adjointe

Article 2 : Le présent arrêté prend effet le 4 juillet 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 23 juin 2016

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directrice Régionale des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône,

Signé

Claude SUIRE-REISMAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2016-06-28-007

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de la SAS "ARCHIMEDE EDUCATION" sise
2, Avenue Georges Bizet - 13470 CARNOUX EN
PROVENCE.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi PACA
Unité départementale des
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECCTE PACA

Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le N° SAP821078599
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
Code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Bouches-du-Rhône le 22 juin 2016 par Monsieur Johan FENOGLIO, en qualité de Président de la SAS «**ARCHIMEDE EDUCATION**» dont l'établissement principal est situé 2, Avenue Georges Bizet - 13470 CARNOUX EN PROVENCE.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP821078599** pour l'activité suivante :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

Cette activité sera exercée en mode **MANDATAIRE**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément (ou le renouvellement de cet agrément), ou l'acte d'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 28 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice Adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2016-06-30-004

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de la SAS "SAMUEL" - nom commercial
"ISOCLEAN" sise 24, Avenue du Prado - 13006
MARSEILLE.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi PACA
Unité départementale des
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECCTE PACA

Unité Départementale des Bouches-du-Rhône

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le N° SAP820085660
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
Code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Bouches-du-Rhône le 28 juin 2016 par Monsieur Raphael TORDJMAN, en qualité de Président de la SAS « **SAMUEL** » - **nom commercial « ISOCLEAN »** dont l'établissement principal est situé 24, Avenue du Prado - 13006 MARSEILLE.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP820085660** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Ces activités seront exercées en mode **PRESTATAIRE**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément (ou le renouvellement de cet agrément), ou l'acte d'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 30 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice Adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2016-06-30-002

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Madame "BAUER Mandy", micro
entrepreneur, domiciliée, 579, Allée des Sardenas - 13680
LANCON DE PROVENCE.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi PACA
Unité départementale des
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECCTE PACA

Unité Départementale des Bouches-du-Rhône

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le N° SAP818709933
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
Code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Bouches-du-Rhône le 28 juin 2016 par Madame « **BAUER Mandy** » en qualité de micro entrepreneur, domiciliée, 579, Allée des Sardenas - 13680 LANCON DE PROVENCE.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP818709933** pour l'activité suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Cette activité sera exercée en mode PRESTATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 30 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice Adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2016-06-30-003

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Madame "CAILLET Caroline", micro
entrepreneur, domiciliée, 135, Route des Alpes - Résidence
Campagne Sextiae - 13100 AIX EN PROVENCE.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi PACA
Unité départementale des
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECCTE PACA

Unité Départementale des Bouches-du-Rhône

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le N° SAP530097872
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
Code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Bouches-du-Rhône le 23 juin 2016 par Madame « **CAILLET Caroline** » en qualité de micro entrepreneur, domiciliée, 135, Ancienne Route des Alpes - Résidence Campagne Sextiae -13100 AIX EN PROVENCE.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP530097872** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de courses à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Soins d'esthétique à domicile, pour les personnes dépendantes.

Ces activités seront exercées en mode PRESTATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 30 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice Adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2016-06-30-001

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Monsieur "GIORGI Geoffrey", micro
entrepreneur, domicilié, ZAC du Charrel - Bât.O -
Appt.546 - 13400 AUBAGNE

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi PACA
Unité départementale des
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECCTE PACA

Unité Départementale des Bouches-du-Rhône

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le N° SAP819054594
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
Code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Bouches-du-Rhône le 23 juin 2016 par Monsieur « **GIORGI Geoffrey** » en qualité de micro entrepreneur, domicilié, ZAC du Charrel - Bât.O - Appt.546 - 13400 AUBAGNE.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP819054594** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage.

Ces activités seront exercées en mode PRESTATATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 30 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice Adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2016-05-30-019

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE
PUBLIC

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA :

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au Directeur Territorial pour la Région Provence-Alpes-Côte-D'azur.

Vu la consultation du Conseil Régional PACA en date du 27 août 2015 et son absence de réponse dans les délais impartis, ce qui vaut acceptation tacite,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 9 mai 2016,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau

DECIDE :

ARTICLE 1

Le terrain nu sis à MARSEILLE 13016, route du Rove – Les Riaux – Plage des Corbières tel qu’il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
Marseille (13016)	Les Riaux	909 E	5p	2 301
			TOTAL	2 301

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département des Bouches-du-Rhône.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à MARSEILLE
Le 30 mai 2016

Jacques FROSSARD

Directeur Territorial Provence-Alpes-Côte-D’azur

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2016-05-30-020

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE
PUBLIC

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA :

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au Directeur Territorial pour la Région Provence-Alpes-Côte-D'azur.

Vu l'avis du Conseil Régional PACA en date du 23 septembre 2015

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 9 mai 2016,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau

DECIDE :

ARTICLE 1

Le terrain nu sis à MARSEILLE 13016, 130 chemin de la Nerthe tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
Marseille (13016)	Chemin de la Nerthe	908 N	30p	420
			TOTAL	420

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département des Bouches-du-Rhône.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à MARSEILLE
Le 30 mai 2016

Jacques FROSSARD

Directeur Territorial Provence-Alpes-Côte-D'azur

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2016-05-30-021

**DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE
PUBLIC**

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA :

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au Directeur Territorial pour la Région Provence-Alpes-Côte-D'azur.

Vu la consultation du Conseil Régional PACA en date du 19 Novembre 2015 et son absence de réponse dans les délais impartis, ce qui vaut acceptation tacite,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 9 mai 2016,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau

DECIDE :

ARTICLE 1

Le terrain nu sis à GREASQUE (13850), route de la Grande Pinède tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
Gréasque (13850)	Route de la Grande Pinède	AM	182 (anciennement 77p)	325
			TOTAL	325

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département des Bouches-du-Rhône.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à MARSEILLE
Le 30 mai 2016

Jacques FROSSARD

Directeur Territorial Provence-Alpes-Côte-D'azur